



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Requalification de la route départementale n°92
sur la commune de Mulsanne (72)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL n°494 en date du 26 décembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05213P0122 relative à la requalification de la route départementale n°92 sur la commune de Mulsanne, déposée par le conseil général de la Sarthe et considérée complète le 6 novembre 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 8 novembre 2013 ;

Considérant que le projet consiste à requalifier la route départementale n°92 sur une longueur de 1 250 m comportant la création d'une voie verte sur la commune de Mulsanne entre la route départementale n°338 et les carrefours giratoires de la ZAC du Cormier et de Beauséjour, dans l'objectif d'améliorer les conditions de circulation et de sécuriser les échanges entre les accès riverains et les carrefours existants ;

Considérant que le projet n'est concerné par aucune zone inventoriée ou protégée au titre du patrimoine naturel et paysager, qu'une étude environnementale a été réalisée, incluant un inventaire faune/flore et que la synthèse de cette étude conclut à la seule nécessité de réaliser les phases opérationnelles du projet en évitant la période de reproduction des oiseaux (début mars à fin août) en mesures d'évitement ;

Considérant que la même étude environnementale a conclu également en tant que mesures compensatoires à la suppression de quelques arbres, haies et arbustes, à la replantation de végétaux (arbres et haies) dans le cadre de l'aménagement paysager lié à la requalification de la RD92 ;

Considérant que des zones humides ont été recensées à proximité de l'axe du projet, mais que celles-ci n'ont aucune fonctionnalité écologique et qu'une reprise des écoulements hydrauliques et une réduction des vitesses d'écoulements seront réalisées par la mise en place de fossés à redents et de noues en cascade ;

Considérant que par ailleurs, le projet fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau permettant de compléter les dispositions relatives à l'assainissement et à la définition des ouvrages de traitement si nécessaire ;

Considérant ainsi, qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur, son implantation et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de requalification de la route départementale n°92 sur la commune de Mulsanne est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 05 DEC. 2013

Le directeur régional



Hubert FERRY-WILCZEK

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).